



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/26

Luxembourg, le 4 juin 2026

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-553/24 | Assemblée nationale/Parlement et Conseil

### **Avocate générale Ćapeta : le recours formé par l'Assemblée nationale française contre le règlement de l'Union en matière d'asile et de migration, pour méconnaissance du principe de subsidiarité, devrait être rejeté**

Le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sont assortis de protocoles ayant force obligatoire précisant plus avant la mise en œuvre de ces traités. Le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité <sup>1</sup> garantit que les institutions de l'Union respectent ces principes tels qu'énoncés à l'article 5 du TUE. Le principe de subsidiarité exige que l'Union n'intervienne que lorsque les objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant seuls. L'article 8 du protocole n° 2 confère à la Cour de justice de l'Union européenne la compétence d'examiner et, le cas échéant, d'annuler les textes de l'Union qui enfreindraient le principe de subsidiarité. La Cour peut être saisie d'un recours formé à ce titre par les États membres ou transmis par ceux-ci conformément à leur ordre juridique au nom de leur parlement national ou d'une de ses chambres. C'est la première fois qu'un parlement national exerce le recours prévu à l'article 8 du protocole n° 2 depuis son introduction par le traité de Lisbonne.

Sur la base de l'article 8 du protocole n° 2, un groupe de membres de l'Assemblée nationale française, l'une des chambres du Parlement français <sup>2</sup>, sollicite l'annulation du règlement de l'Union sur la gestion de l'asile et des migrations <sup>3</sup> dans son intégralité ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la partie qui concerne la solidarité <sup>4</sup>.

Ce règlement instaure un dispositif de solidarité obligatoire destiné à soutenir les États membres soumis à des pressions migratoires. Il le fait en instaurant un régime de relocalisation de personnes demandant une protection internationale. L'Assemblée nationale française a contesté ce régime, le jugeant préjudiciable à la souveraineté, à l'identité nationale et à l'intégrité des États membres, qui sont tenus d'accueillir sur leur territoire des ressortissants de pays tiers faisant l'objet de telles mesures de relocalisation. Soutenue par la Hongrie, elle affirme dès lors que ce règlement enfreint le principe de subsidiarité. Elle émet cinq griefs à l'appui de cette position. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, soutenus par la Grèce, l'Espagne et la Commission européenne, contestent la recevabilité de la plupart de ces griefs. Ils font valoir que les griefs émis à l'appui d'un recours formé au titre de l'article 8 du protocole n° 2 ne peuvent porter que sur le principe de subsidiarité, ce qui n'est pas le cas de certains griefs émis par l'Assemblée nationale.

Dans les conclusions qu'elle présente aujourd'hui, **l'avocate générale Tamara Ćapeta, premièrement, relève le caractère inédit du présent recours** et examine tout d'abord la compétence de la Cour pour en connaître. L'avocate générale indique que si le recours formé au titre de l'article 8 du protocole n° 2 et le recours classique en annulation formé au titre de l'article 263 TFUE ont la même finalité, à savoir l'annulation d'un acte de l'Union, le premier recours peut être qualifié de recours en annulation d'un type spécial (sui generis) que le Tribunal de l'Union européenne n'est pas appelé à connaître pour ne pas s'en être vu expressément conférer de compétence. Elle estime dès lors que **la Cour est bel et bien compétente pour statuer sur un recours formé par un parlement national** au titre de l'article 8 du protocole n° 2.

Deuxièmement, **abordant la recevabilité** du recours, **l'avocate générale invite la Cour à distinguer le principe de subsidiarité par rapport à d'autres principes relatifs à la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres**, à savoir les principes d'attribution et de proportionnalité. Si tous les trois sont des principes fédéraux

visant à déterminer le meilleur échelon auquel prendre une décision, à ses yeux, les recours formés par un parlement national au titre de l'article 8 du protocole n° 2 ne sont recevables que s'ils concernent le principe de subsidiarité ; les griefs tirés des deux autres principes sont irrecevables. En conséquence, l'avocate générale considère que seul le grief prétendant que les États membres auraient été en mesure de gérer de manière plus efficace que l'Union les problèmes engendrés par l'arrivée massive de demandeurs de la protection internationale est recevable. En revanche, les autres griefs émis par l'Assemblée nationale française, tels ceux tirés du fait que l'Union n'a pas été habilitée à adopter le règlement, des conséquences prétendument préjudiciables du dispositif de solidarité obligatoire et de l'absence d'utilité du régime de relocalisation, sont étrangers au principe de subsidiarité et, de ce fait, irrecevables.

Troisièmement, **examinant ce grief qu'elle estime recevable, l'avocate générale** souligne que **l'harmonisation ne devrait pas être l'objectif d'une législation**, mais plutôt un outil possible pour atteindre l'objectif propre voulu. À cet égard, la Cour devrait exiger des institutions qu'elles expliquent convenablement les raisons pour lesquelles elles ont estimé qu'une action est nécessaire au niveau de l'Union, au-delà d'un simple vœu d'harmonisation. Cette explication ne doit pas être de pure forme mais fondée sur les particularités de chaque acte législatif. Pareille justification « taillée sur mesure » obligerait les institutions à apprécier de manière raisonnée si l'Union doit agir dans une situation concrète. De plus, elle permettrait à la Cour de décider si une telle action de l'Union semble raisonnablement nécessaire.

**L'avocate générale Ćapeta conclut que les raisons données pour agir au niveau de l'Union semblent solides** et que l'Assemblée nationale française n'a avancé aucun argument apte à renverser une telle conclusion. En conséquence, **elle propose à la Cour de rejeter comme non fondé le seul grief de l'Assemblée nationale française touchant au principe de subsidiarité** et de déclarer le recours en partie irrecevable et en partie non fondé.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> [Protocole \(n° 2\)](#) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

<sup>2</sup> L'Assemblée nationale française est la chambre basse du Parlement français, et compte 577 députés, tandis que la chambre haute est le Sénat, qui compte 328 sénateurs.

<sup>3</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1351](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2024, relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Ce règlement fait partie du nouveau pacte de l'Union sur la migration et l'asile, un paquet de mesures de l'Union réformant le cadre juridique de l'Union de l'asile et la migration.

<sup>4</sup> Partie IV du règlement.